



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/49/L.21
1er novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 64 g) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE :
APPLICATION DES DIRECTIVES POUR DES TYPES APPROPRIÉS DE MESURES
DE CONFIANCE

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, Danemark, Espagne,
États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande,
Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie et
Suède : projet de résolution

Application des directives pour des types appropriés
de mesures de confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/78 H, du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a approuvé les directives pour des types appropriés de mesures de confiance et l'application de ces mesures sur le plan mondial ou régional, ainsi que sa résolution 47/54 D, adoptée sans avoir été mise aux voix le 9 décembre 1992,

Notant que, depuis, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont communiqué des rapports nationaux sur l'application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance,

Confirmant qu'elle approuve ces directives et leur application sur un plan mondial ou régional,

Rappelant que les directives et recommandations touchant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, telles qu'elle les a approuvées à sa quarante-huitième session, concernent notamment les mesures de confiance et de sécurité dans le cadre du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité régionales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés au niveau mondial quant à la promotion de la transparence dans le domaine militaire, pièce maîtresse de la confiance, grâce au système des Nations Unies concernant un instrument de

publication normalisée des dépenses militaires (résolution 35/142 B du 12 décembre 1980), l'approbation des directives et recommandations relatives à des informations objectives en matière militaire (résolution 47/54 B du 9 décembre 1992) et la création du Registre des armes classiques (résolution 46/36 L du 9 décembre 1991),

Notant avec satisfaction les résultats encourageants de mesures précises de confiance convenues et appliquées dans certaines régions, qui encouragent la confiance et la compréhension mutuelles, désamorcent les tensions et encouragent les relations amicales entre États,

Accueillant avec satisfaction, en particulier, la mise en place de mécanismes, d'institutions ou d'instances régionaux chargés de la prévention et du règlement pacifique des conflits, ainsi que le développement de mesures de confiance,

Notant l'utilité des ateliers, séminaires et conférences régionaux sur la confiance et la sécurité régionales, qui contribuent au désarmement et à la sécurité sur le plan régional,

Réaffirmant qu'il importe grandement d'accroître la sécurité et la stabilité dans toutes les régions grâce à des mesures appropriées pour renforcer la paix et la sécurité régionales,

Constatant avec une vive préoccupation, toutefois, que des tensions surgissent dans certaines régions, voire que de violents conflits armés ont éclaté et se poursuivent, dans certains cas, malgré tous les efforts de rétablissement et de maintien de la paix,

Soulignant que les mesures de confiance, surtout lorsqu'elles sont appliquées globalement, peuvent aider à réaliser des structures de sécurité fondées sur la coopération et la franchise et contribuer ainsi, objectif plus vaste, à la renonciation à la menace ou à l'usage de la force,

1. Souligne qu'il faut mettre au point et appliquer des mesures de confiance, moyen concret de faciliter le processus de désarmement et de limitation des armements et d'améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends, contribuant ainsi au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité régionale et internationale;

2. Recommande à tous les États d'appliquer les directives pour des types appropriés de mesures de confiance, en tenant pleinement compte des conditions spécifiques – politiques, militaires et autres – qui prévalent dans une région;

3. Recommande aussi à tous les États et à toutes les régions qui ont déjà commencé à appliquer les mesures de confiance de poursuivre et de renforcer ce processus;

4. Demande à tous les États d'envisager le recours le plus large possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales, sur les plans bilatéral, régional et mondial, à titre de mesure importante pour prévenir les

conflits et, en temps de tension et de crise politique, à titre d'instrument pour le règlement pacifique des conflits;

5. Engage en particulier tous les États se trouvant dans des régions où il existe des tensions militaires ou qui sont le théâtre de conflits armés de faire le meilleur usage possible des mesures de confiance, entre autres activités appropriées, et, le cas échéant, en coopération avec d'autres États, d'atténuer les tensions et de contribuer au maintien et à la consolidation de la paix;

6. Invite le Secrétaire général à continuer de recueillir les renseignements utiles auprès de tous les États Membres;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Mesures de confiance".
